



ARRETE MUNICIPAL N°41C  
Du 27/12/2024

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Mise en place d'une nacelle  
Rue de l'Eglise

République Française

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE  
VALENCIENNES

COMMUNE DE VICQ

Nous, Maire de la Commune de VICQ,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la route,

Vu la disposition de la loi 82 623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la demande de l'entreprise SALT I en date du 17/12/2024,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser l'installation d'une nacelle sur le parking de l'Eglise le 15 janvier 2025 et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

# ARRETONS

Article 1 : La circulation, le stationnement et la vitesse de tous les véhicules pourront être limités ou interdits sur le parking de l'Eglise le 15 janvier 2025 pour l'installation d'une nacelle.

Article 2 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SALT I.

Article 3 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des routes et de la circulation routière du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

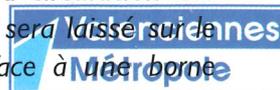
Article 4 : Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art.

Article 5 : L'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise retenue SALT I qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

Article 6 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à l'entreprise retenue SALT I.

Article 7 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'Incendie, un passage de 3 mètres sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

Article 8 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.



Commune membre

**Mairie de Vicq**

Département du nord • Arrondissement de Valenciennes

97, rue de Fresnes - 59970 Vicq

Tél. 03 27 27 32 29 - Fax 03 27 27 37 33

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Responsable de la subdivision départementale de VALENCIENNES,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES,  
Monsieur le Responsable des travaux de l'entreprise SALTI.

Monsieur le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

L'Adjoint Au Maire,  
Pierre MIKULA.

